



Arrêt

n° 53 988 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane.

Le 25 mars 2008, vous introduisiez une première demande d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande sur le fait que vous étiez le gérant d'un kiosque situé dans la commune de Ratoma. Ce kiosque, de même que le bâtiment qui l'abritait, était la propriété du colonel Cherif.

Il avait été incendié par de jeunes manifestants lors des grèves ayant secoué Conakry en janvier et février 2007. Craignant pour votre vie, vous avez, après cet incendie, quitté le domicile familial et vous vous êtes réfugié chez un ami, à Kontia. Le 9 décembre 2007, vous y avez été arrêté par vos autorités

nationales et accusé d'avoir mobilisé ces manifestants. Vous avez été détenu à l'escadron n° 2 de Hamdallaye puis transféré à la Sûreté dont vous vous êtes évadé le 17 mars 2008 grâce à votre oncle paternel. Vous avez quitté définitivement la Guinée le 22 mars 2008.

Le 19 décembre 2008, le Commissariat général a pris, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Le 7 janvier 2009, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel a, par son arrêt n° 26.169 du 22 avril 2009, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 août 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous déclarez ne pas être rentré en Guinée dans l'intervalle. Vous déposez à l'appui de votre requête des documents prouvant que vous êtes toujours recherché dans votre pays à cause du colonel Cherif. Il s'agit d'un avis de recherche vous concernant daté du 15 mai 2009 ; d'une convocation datée du 6 avril 2009 et adressée à [S.T.I.], l'ami qui vous avait hébergé et chez qui vous aviez été interpellé ; d'une lettre manuscrite de votre ami [S.T.I.] datée du 9 juin 2009 et dans laquelle il relate ce qui s'est passé lors de sa convocation à la direction de la police nationale. Ultérieurement à votre audition par le Commissariat général du 22 juillet 2010, vous faites parvenir deux documents médicaux.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée et il convient de déterminer si les nouveaux documents que vous déposez et les éléments que vous invoquez à l'appui de cette seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

A propos de l'avis de recherche vous concernant (document n° 2 de la farde inventaire), celui-ci indique que vous êtes inculpé de troubles à l'ordre public, incitation à la désobéissance et destruction d'édifices publics et privés, ainsi que de participation à des marches interdites lors de la grève de janvier-février 2007 à Conakry, faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal. Toutefois, il résulte d'une consultation dudit code pénal que l'article 85 ne concerne pas de tels faits (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Ce constat, joint au fait que l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée (voir information objective annexée à votre dossier administratif), empêche le Commissariat général d'accorder crédit au document que vous présentez et qui, selon vous, émanerait de vos autorités judiciaires.

Concernant la convocation adressée à votre ami, Mr [S.T.I.] (document n° 3 de la farde inventaire), le Commissariat général constate qu'elle ne mentionne aucun motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez. De plus, il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée.

Quant à la lettre de votre ami, aucune force probante ne peut lui être accordée. Il s'agit en effet d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre ami a du quitter la Guinée pour se réfugier en Guinée Bissau en date du 5 juin 2009, il y a lieu de constater que le courrier qu'il vous envoie est daté du 9 juin 2009 à Conakry (voir document n° 4 de la farde inventaire). Votre explication pour tenter de justifier cette incohérence, à savoir qu'il ne l'a pas datée du 5, jour de son départ mais du 9 parce que votre oncle avait dit qu'il allait vous l'expédier le 10, n'emporte pas la conviction du Commissariat général (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, p. 8).

Le bordereau d'envoi (document n° 5 de la farde inventaire) indique que vous avez reçu ces documents le 10 juin 2009. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous étiez au courant de l'existence d'un avis de recherche à votre encontre depuis le 24 mai 2009 (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, p. 4). Vous n'introduisez cependant votre demande d'asile que deux mois plus tard. Interrogé sur ce délai,

alors que dans le même temps vous déclarez que, dès que vous avez pris connaissance de ces documents, vous avez compris que votre vie était en danger, vous dites que vous ignoriez avoir cette possibilité et que vous avez fait cette démarche sur conseil de vos collègues et des assistants sociaux du centre où vous résidiez (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, p. 2). Au vu de ces explications, le Commissariat général estime au contraire que vous auriez dû être plus prompt à alerter les instances d'asile et que cette attitude n'est pas en adéquation avec la crainte que vous invoquez.

Ultérieurement à votre audition, vous avez adressé au Commissariat général deux documents médicaux (voir documents n° 6 et 7 de la farde inventaire). Vous déclarez souffrir de troubles du sommeil nécessitant la prise de médicaments (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, p. 11). Concernant l'attestation médicale délivrée en Belgique, elle relève certes que vous avez des problèmes de santé mais qui sont liés à votre situation de candidat réfugié. Le second document indique que vous avez bénéficié de prescriptions médicales. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le courrier du CPAS de Schaerbeek (document n° 1 de la farde inventaire) indique que vous êtes inscrit dans un processus d'insertion socio-professionnelle, élément qui n'est pas relevant dans le cadre de la présente procédure d'asile.

En outre, à la question de savoir ce qui vous permet d'affirmer aujourd'hui que vous seriez toujours recherché en cas de retour en Guinée, vous invoquez le fait que votre famille est éparpillée et menacée. Force est toutefois de relever que votre famille est installée à Dalaba où elle a été recensée et où elle a voté lors du premier tour des élections présidentielles ; par ailleurs, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre famille soit menacée (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, pp. 8 et 9). Vous invoquez aussi des menaces qui continuent à peser sur les jeunes du quartier mais sans que vos propos soient davantage étayés. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de dire si les jeunes accusés d'être responsables de la destruction des biens du colonel Cherif et de l'assassinat de son gardien ont été présentés à la justice ou s'ils ont eu un procès (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, pp. 4 et 8). Enfin, vous invoquez l'assassinat récent de Djouhet, un jeune du quartier qui, selon vous, aurait été tué par le fils du colonel Cherif (cf. notes d'audition CGRA du 22/07/10, pp. 4, 5, 8). Toutefois, il s'agit là de rumeurs dans votre quartier et de suppositions de votre part, sans qu'il soit possible d'établir un lien avec vos problèmes allégués, de plus une enquête concernant le décès de ce jeune serait en cours.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 avril 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Quant à la situation sécuritaire dans votre pays, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire qu'elle s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Il sollicite de déclarer le recours en réformation recevable et fondé et, en conséquence, de réformer la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire considérant, en substance, que les éléments déposés ne sont pas de nature à modifier l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressé ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle relève également le manque d'empressement du requérant à introduire une seconde demande d'asile, lesdits documents ayant été reçus le 10 juin 2009.

3.3. Le requérant a effectivement introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mars 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 décembre 2008, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 26 169 (affaire 36 145) confirmant cette décision et rendu le 22 avril 2009 par le Conseil. L'intéressé n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

3.4. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.5. Afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose les copies d'un avis de recherche daté du 15 mai 2009, d'une convocation datée du 6 avril 2009 et adressée à un ami du requérant, d'une lettre manuscrite de celui-ci et deux documents médicaux déposés ultérieurement à son audition devant la partie défenderesse. La seule question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force probante telle que le

magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.6. En l'espèce, concernant l'avis de recherche daté du 15 mai 2009, le Conseil observe que ce document se réfère à des « fait prévus et punis par l'article 85 du Code du Code pénal », référence qui est tout à fait incohérente puisqu'elle ne correspond pas aux faits pour lesquels le requérant serait inculqué. A ce sujet, le requérant n'apporte aucune réponse utile. Il se contente de faire valoir qu'il s'agit peut être d'une erreur de frappe et ajoute que « *le détail de l'inculpation est facilement compréhensible* ». Cette justification purement hypothétique n'est pas de nature à énerver l'analyse de la partie défenderesse. La même conclusion s'impose s'agissant de l'explication qui excipe de l'analphabétisme du requérant. Partant, le Conseil estime, au vu de cette anomalie et dès lors que le document n'est déposé qu'en copie, qu'il ne peut accorder à ce document une quelconque valeur pour étayer les faits que le requérant invoque.

3.7. S'agissant de la convocation datée du 6 avril 2009 adressée à [S.T.I.], le requérant réitère que celui-ci est l'ami chez lequel il s'est réfugié lorsqu'il a connu des ennuis en 2007 et a été arrêté. Il ajoute que [S.T.I.] a eu des problèmes par sa faute et a été convoqué à la Sûreté où il s'est présenté. Il conclut que c'est la raison pour laquelle, avant de se rendre à la Sûreté et de présenter sa convocation, il a effectué une copie de sa convocation, précisant qu'il n'en possède dès lors plus l'original. A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'en reste pas moins que celle-ci ne mentionne aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant et de leur attribuer une quelconque force probante, élément non utilement contesté en termes de requête.

3.8. Par ailleurs, le requérant produit un témoignage écrit de son ami. Le Conseil estime à la suite du commissaire adjoint que le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, la sincérité, la fiabilité et la provenance de celle-ci étant par nature invérifiables. De plus, les explications données en termes de requête pour justifier l'incohérence relevée quant à la date de rédaction du courrier ne peuvent être reçues. Celles-ci consistent en effet uniquement à réitérer les justifications avancées dans le cadre de l'audition, lesquelles ont été à juste titre jugées non convaincantes par la partie défenderesse.

3.9. En outre, le requérant explique son manque d'empressement, relatif selon lui puisqu'il ne s'agit de moins de deux mois, à introduire sa seconde demande d'asile par le fait qu'il a réceptionné les documents dans la semaine qui a suivi le 10 juin 2009 et par un manque de disponibilité des assistants sociaux, en raison de la saturation des centres, afin d'obtenir une traduction quand ils ne peuvent le déchiffrer eux-mêmes. A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit là d'une nouvelle version qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif et qui contredit les propos du requérant selon lesquels certains amis lui ont lu ces documents au Centre (rapport d'audition du 22 juillet 2010 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 2).

3.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine ou en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire. Il souligne que l'acte attaqué mentionne que *« la Guinée a été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violences.... Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays »* et conclut qu'il serait dès lors inhumain de le renvoyer dans son pays alors que son avenir est *« jugé décisif (et non certain) par la partie adverse »*.

4.3. La partie défenderesse, quant à elle, joint à sa note d'observation un document intitulé *« subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire »*, daté du 29 juin 2010 et mis à jour notamment le 20 septembre 2010 par la partie défenderesse.

4.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM